



Association Suisse des
Personnes de Confiance en
Entreprise

ASPCE

PRESENTATION

Suisse+pro

Barbara Regamey, vice-présidente

1 Barbara Regamey association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

1

Contenu

- Santé au travail
- PCE (Personne de Confiance en Entreprise)
- ASPCE (association suisse des PCE)
- Suissepro
- Discussion

2 Barbara Regamey association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

2

Santé au travail



3

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



3

Le contexte général

La complexité croissante du monde du travail crée des nouveaux problèmes:

- Flexibilité, mobilité et haute performance sont exigées à tous les niveaux.
- Les entreprises subissent les effets de la globalisation.
- Des jeunes peinent à trouver des emplois.
- Des aînés sont poussés vers la sortie.



Le monde du travail est sous pression, tant les employeurs que les employés.

4

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



4

Enquête OFS «Santé au travail» 2019

- En **août 2019**, l'office fédéral de la statistique a publié une enquête, analysant les données 2017 de
 - 11'318 personnes actives, min. 20% EPT
 - 5'690 hommes et 5'628 femmes
 - Questions sur la santé physique et psychique
 - 32 RPS, groupés en 9 types de facteurs de risque

(Même méthodologie que pour l'enquête de 2012)

5

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE 

5

Résultats de l'enquête 2019 (1/2)

- 50% des sondés sont exposés à min. 3 types de RPS
- 11% disent n'être confrontés à 0 RPS
- Pratiquement tous les types RPS sont à la hausse
- Stress et burnout: 21% concernés (2012: 18%)
- Les jeunes, les moins formés et les étrangers sont les plus exposés aux RPS (58%)

6

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE 

6

Résultats de l'enquête 2019 (2/2)

Nouveau point étudié en 2017: droit à la **déconnexion**

- 21% des hommes et 16% des femmes travaillent pendant leur temps libre
- 20% des sondés montrent des indices de Burnout

7

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



7

L'aspect économique à l'exemple du stress

- Selon le SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie), le stress au travail occasionne chaque année des coûts de la santé de 11 Milliards de francs.



Coûts globaux 80,46 milliards CHF (2016)

8

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



8

Protection de la santé et de la sécurité

- Le législateur réagit avec des normes protégeant la **santé** et la **sécurité** au travail.

Les personnes de confiance en entreprise (**PCE**) s'occupent uniquement du **volet santé**.

- Le **SECO** (secrétariat d'Etat à l'économie) définit les risques psychosociaux (RPS) comme l'un des plus grands défis actuels en termes de santé et de sécurité

Le contexte juridique

- **L'employeur** est tenu **d'assurer la santé des employés** et de prendre à cet effet toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.
- Le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) est l'instance de surveillance

Le contexte juridique

- Les bases légales principales en matière de protection des travailleurs se trouvent dans le **droit privé** et dans le **droit public**.

A titre d'exemples:

- La loi sur le travail (art. 6)
- Code des obligations (art. 328)
- Loi sur l'assurance-accident (art. 82)
- Loi sur l'égalité

11

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE 

11

Commentaires du SECO

Recommandations et normes techniques

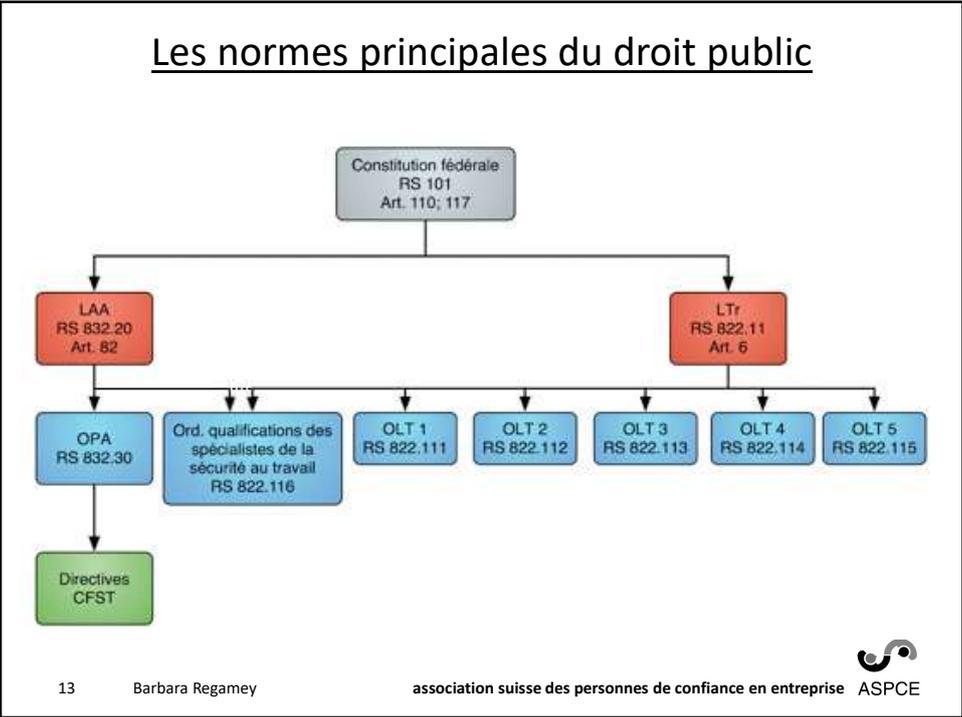
- Selon la doctrine et la jurisprudence les **commentaires** du SECO concernant les ordonnances relatives à la loi sur le travail ont **valeur de directives**. Ces commentaires précisent les standard à appliquer en matière de RPS.
- Pour définir les mesures de protection le Tribunal Fédéral fait également référence au **recommandations et normes techniques**, correspondant aux standards de protection (Arrêt 2C_462/2011 du TF du 9 mai 2012, c.4.2 in fine)

12

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE 

12



Quelques normes définissant les devoirs des employeurs

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Commission fédérale de coordination
pour la sécurité au travail CFST

Obligations des employeurs selon l'art. 82 LAA, l'art. 6 LTr et l'art. 328 CO

<p>Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) RS 832.30 du 20 mars 1981</p> <p>Obligations des employeurs et des travailleurs</p> <p>Art. 82 Règles générales 1 L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données. 2 L'employeur doit faire collaborer les travailleurs aux mesures de prévention des accidents et maladies professionnels. 3 Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.</p>	<p>Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr) RS 822.11 du 13 mars 1964</p> <p>Art. 6 Obligations des employeurs et des travailleurs 1 Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. 2 L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des dangers menaçant leur santé et du surmenage. 2bis L'employeur veille également à ce que le travailleur ne soit pas obligé de consommer des boissons alcooliques ou d'autres substances psychotropes dans l'exercice de son activité professionnelle. Le Conseil fédéral règle les dérogations. 3 L'employeur fait collaborer les travailleurs aux mesures de protection de la santé. Ceux-ci sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé. 4 Les mesures de protection de la santé qui doivent être prises dans les entreprises sont déterminées par voie d'ordonnance.</p>	<p>Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) RS 220 du 30 mars 1911</p> <p>VII. Protection de la personnalité du travailleur 1. En général</p> <p>Art. 328 1 L'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur, il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. En particulier, il veille à ce que les travailleurs ne soient pas harcelés sexuellement et qu'ils ne soient pas, le cas échéant, désavantagés en raison de tels actes. 2 Il prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.</p>
---	---	--


 association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

Les devoirs des employés (1/2)

- Ils sont mentionnés dans l'art. 321a CO.
Le principe général se trouve à l'alinéa 1:

«Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur».

- La jurisprudence a développé ce principe. Dans son ATF 127 III 351 le Tribunal Fédéral affirme: «L'employé doit respecter la personnalité de ses collègues». Et dans ATF 127 III 86 il précise: «L'obligation de fidélité vaut de manière accrue pour les cadres».

Les devoirs des employés (2/2)

Il est très important de rappeler que les employés **ont la même obligation:**

- d'œuvrer pour un bon climat de travail que leurs employeurs
et
- qu'ils doivent s'abstenir de tout comportement délétère pour la relation avec leurs collègues et supérieurs hiérarchiques et même avec des tiers dans le cadre de leur activité.

La PCE

La **P**ersonne de **C**onfiance en **E**ntreprise – PCE



17

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



17

Bases légale de la PCE

- La PCE fait partie des mesures prévues par l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, elle-même se fondant sur l'art 6 LTr (ce dernier n'en parle pas).
- Les travaux préparatoires pour la révision de la LTr de 1998, entrée en vigueur le 1^{er} août 2000, mentionnaient explicitement le recours à une PCE (Message du Conseil Fédéral; FF 1994 II p. 177/178)
- Le commentaire du SECO ainsi que la jurisprudence et la doctrine considèrent la PCE comme mesure adéquate pour contrer les RPS

18

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



18

«Consécration» de la PCE par le Tribunal Fédéral

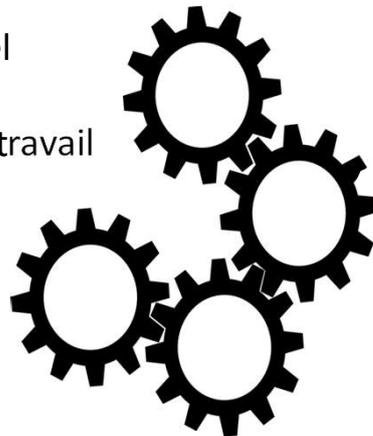
Dans son arrêt du 9 mai 2012, le Tribunal Fédéral a confirmé, que:

- la PCE est une **mesure adéquate dans le cadre de la prévention**
- elle peut – dans certains cas – **être imposée.**
- elle doit être **hors hiérarchie.**



Intervenants dans la relation de travail

- RH
- Chargé de sécurité
- Représentants du personnel
- Les syndicats
- Le médecin/l'infirmière de travail
- Le psychologue du travail
- L'avocat
- L'enquêteur
- Inspecteur du travail
- Conseiller ORP
- Etc.



La PCE comme aiguilleur



La PCE est le **moteur** qui permet au **collaborateur** en souffrance d'activer le service ou l'instance qui peut **l'aider à résoudre sa problématique.**

21

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



21

Accueil – écoute - orientation



22

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



22

Ce qu'une PCE n'est pas ?

Pour la personne en souffrance, la PCE n'est pas...

- X ... son psychologue
- X ... son thérapeute
- X ... son avocat
- X ... son représentant syndical
- X ... son médecin/infirmier/ière
- X ... le bras long de la DRH
- X ... un inspecteur du travail
- X ni....



23

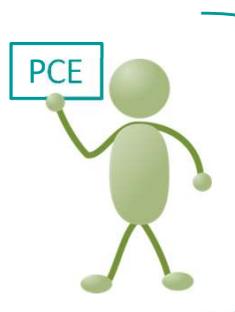
Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

23

Les services offerts par une PCE

Trois volets:



Conseils aux entreprises

Mesures de prévention

Permanence pour les employés

24

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

24

Les tâches et services d'une PCE ?

Selon le **contrat de prestations**, elle offre:

- Analyse et conseils en matière de RPS (prév.)
- Appui pour mise en place d'un dispositif RPS (prévention)
- Des cours de sensibilisation aux employés (prévention)
- La mise à disposition d'une permanence téléphonique (intervention)
- Év. des audits/enquêtes/médiations (intervention)

25

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE 

25

La posture de la PCE?

- Elle **évite les doubles casquettes**.
- Elle est à l'**écoute** et **évalue** avec les concernés leurs besoins et les oriente vers les différents spécialistes.
- Elle est **bienveillante**, **confidentielle** et **neutre**.
- Elle connaît ses limites et elle **travaille en réseau** (PCE et autres intervenants; p.ex. médecins, juristes, psychologues, médiateurs, inspecteurs, etc.).

26

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE 

26

Le noyau de l'activité d'une PCE

En tant qu'intervenante externe, une PCE

- **accueille** la personne souffrant au travail en toute discrétion
 - l'**écoute**
 - l'aide à **identifier et nommer** la problématique
 - l'aide à **évaluer ses propres ressources** et de les **mobiliser**
 - l'aide dans la définition de ses besoins et dans la détermination du degré d'urgence
 - si souhaité par la personne, l'accompagne dans les démarches, qui ont été identifiées comme adéquates pour elle
- **La PCE doit être formée pour son activité et garantir la confidentialité**



27

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

27

Puzzle – Pivot – Relais – Roue motrice -> aiguilleur

- La PCE se place dans un contexte d'une **structure existante**
- Elle se doit de **connaître** la structure existante
- Elle **détermine les besoins de la personne et définit avec elle la suite à donner**
 - ne rien faire (!) – la personne avait juste besoin de déposer sa souffrance, d'être écoutée
 - elle veut partir: l'aider dans les démarches nécessaires, selon ses souhaits
 - elle veut rester: selon ses besoins et le degré d'urgence: l'aider à élaborer une marche à suivre



28

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

28

Les service offerts par une PCE



29

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

29

Fokalisation sur les RPS

- Bien qu'ils soient très importants et souvent pas reconnus, il faut **éviter de se focaliser** uniquement sur les RPS.
- Les problèmes des concernés **peuvent** aussi **être d'ordres pratiques, organisationnels ou juridiques** ou avoir leurs origines dans des circonstances **hors du contexte du travail**.

30

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE

30

Les fondamentaux

- Interdisciplinarité
- Complémentarité
- Interaction - Coopération
- Transversalité
- Connexité



31

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



31



32

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



32

L'ASPCE - un peu d'histoire

- L' ASPCE à été fondée en mars 2014 par les professeurs du cours FPCE:
 - Marc Rosset, psychologue et médiateur, et
 - Anne Bersier, juriste et médiatrice.
- Toutes les personnes ayant parcouru avec succès le cursus FPCE ou qui disposent de formations et/ou expériences professionnelles équivalentes peuvent adhérer à l'ASPCE.
- L'ASPCE est une organisation nationale
- La formation ASPCE est reconnue par le SECO

33

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



33

Buts de l'ASPCE

- ❖ La promotion de la profession de PCE
- ❖ La mise sur pied d'une formation de PCE
- ❖ L'intervision / supervision des membres actifs
- ❖ L'organisation de formations continues
- ❖ L'assistance à la mise en œuvre de préventions et de traitement des conflits et du harcèlement en entreprise.

34

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



34

Who is who ?

L'organigramme de l'association aujourd'hui:

- Anne Bersier, Présidente
- Barbara Regamey, Vice-Présidente
- Delphine Lambercy, Trésorière
- Pierre Nendaz, Secrétaire
- Nadine Thalmann, responsable communication
- Ca. 80 membres actifs (état fin 2021)

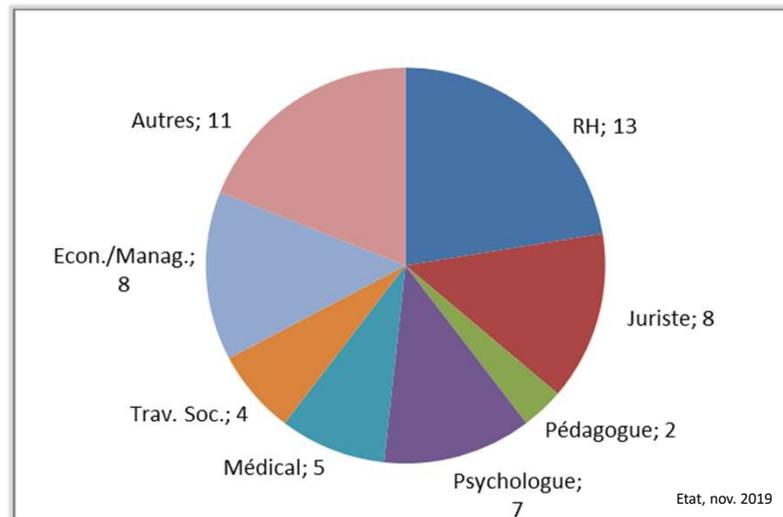


Qui fait partie de l'ASPCE

- Aujourd'hui (état fin 2021):
L'ASPCE compte 80 membres
- Le comité est composé de 5 membres
- Au sein de l'ASPCE il y a trois groupes de travail:
 - Formation
 - Déontologie
 - Promotion de la profession



Les métiers et formations représentés au sein de l'ASPCE



37

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



37

Contenu de la formation (FPCE)

25 jours avec les thèmes:

- Médiation et médiation de groupes
- Techniques d'entretien
- Gestion de conflits professionnels
- Histoire, fonction, tâches et mise en œuvre d'un dispositif de PCE
- Fondements psychologiques
- Droit du travail
- Harcèlement psychologique (mobbing) et harcèlement sexuel
- Autres intervenants dans le domaine de la santé et sécurité au travail
- ½ journée d'immersion dans la pratique & 6 heures de supervision
- Un travail écrit est demandé aux élèves dans le cadre d'un atelier de lecture
- Communication et posture de la PCE

L'ASPCE organise des journées de formation continue.

38

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



38

ASPCE – référencée par le SECO

- L'ASPCE regroupe des **Personnes de Confiance en Entreprise certifiées**. Elle référencée par le SECO parmi les **services spécialisés** pour les interventions en matière de **Risques Psychosociaux au Travail**.
- L'ASPCE est un **partenaire** complémentaire aux autres associations **en matière de santé et sécurité au travail**.

suisse + pro

Pourquoi une adhésion à suisse+pro? (1/2)

- Les PCE de l'ASPCE **travaillent en réseau** entre-elles et déjà avec tous les intervenants du monde du travail.
- Les PCE de l'ASPCE **pratiquent l'échange et l'interdisciplinarité.**
- Les PCE de l'ASPCE souhaitent **apprendre des partenaires de suisse+pro** et **contribuer** à leur tour **à l'amélioration de la santé au travail.**

41

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



41

Pourquoi une adhésion à suisse+pro? (2/2)

- L'ASPCE souhaite **renforcer le poids politique de la suisse+pro** et pouvoir **participer au processus décisionnel** au niveau du législateur national.
- L'ASPCE souhaite **s'ouvrir davantage aux membres suisse-alsaciens et suisses italophones.**
- L'ASPCE est une jeune association – une adhésion à suisse+pro permet **des échanges utiles** avec des **membres bien implantés.**

42

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



42

Pour rappel: Les fondamentaux

- Interdisciplinarité
- Complémentarité
- Interaction - Coopération
- Transversalité
- Connexité

45

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



45



Questions - Réponses

46

Barbara Regamey

association suisse des personnes de confiance en entreprise ASPCE



46

MERCI



ASPCE

Association Suisse des Personnes de
Confiance en Entreprise

